

II. Que si toute fois il fallait en venir à demander un pareil *Bill*, il serait absolument nécessaire de faire subir au *Projet de Loi* en question des modifications essentielles et propres à en faire une mesure complète, comme l'a observé la dite Assemblée, pour qu'il ne fût plus nécessaire d'appeler l'attention de la Législature sur nos affaires de Fabrique, parce que ces matières sont si délicates qu'il est toujours souverainement dangereux de fournir aux législateurs l'occasion de les disenter.

III. Que pour remplir les vues de la dite Assemblée, il paraîtrait surtout essentiel de profiter de la Loi projetée pour faire reconnaître et admettre ce principe :

1o. Que toute Corporation de Fabrique existe de fait et de droit ; et qu'elle se compose des Curé, Desservant ou Missionnaire, et des anciens et nouveaux Marguilliers de chaque Péroisse ou Mission ; lesquels ont seuls la gestion et administration des biens meubles et immeubles de la Fabrique, parce que les Légistes ne s'entendent pas sur la composition et les attributions des Conseils de Fabrique.

2o. Que les Curé, Desservant ou Missionnaire et les Marguilliers de l'Ouvre sont autorisés à faire toutes les affaires courantes et à pourvoir à tous les besoins journaliers de l'Eglise.

3o. Que pour les affaires majeures et les besoins extraordinaires, les anciens et nouveaux Marguilliers doivent être convoqués selon les formes prescrites par la Loi. On objeçait par ces deux clauses aux prétentions de certaines Péroisses qui gênent les administrations de Fabrique, sous prétexte qu'aucune dépense ne peut être faite que du consentement de toute la Péroisse.

IV. Que tous et les seuls Franc-Tenanciers d'une Péroisse ou Mission, pourvu qu'ils soient résidents et catholiques, seront admis aux Assemblées pour l'élection des Marguilliers, avec le droit d'y donner leurs suffrages, mais qu'ils ne pourront assister aux Assemblées pour reddition de comptes que comme témoins et auditeurs. Aujourd'hui l'admission de tous les propriétaires aux Assemblées pour les deux fins susdites est à peu près un usage général ; il serait par conséquent odieux de les en exclure. D'un autre côté chaque Corporation Civile rendant ses comptes, en présence de ses commettants, sans que ceux-ci aient le droit de les contester, les Corporations de Fabrique une fois bien reconnues, comme corps politiques et civiles, devront user du même droit.

Que les Curé, Desservant ou Missionnaire de chaque Péroisse ou Mission devront être seuls les Présidents-nés de toutes les Assemblées de Fabrique et de Péroisse.

V. Qu'outres les modifications susdites suggérées par la dite Assemblée, dans son Procès-Verbal, le *Bill* projeté devrait : 1o. reconnaître le droit de l'Evêque de législater sur les affaires de Fabrique ; d'allouer ou rejeter les comptes des Marguilliers, etc, etc. ; 2o. admettre pour toute Corporation de Fabrique le pouvoir de faire des Règlements jugés nécessaires pour sa bonne administration ; 3o. lui reconnaître surtout le droit de faire un tarif, soumis à l'approbation de l'Evêque et à la reconnaissance et homologation des Cours de Justice ; 4o. fixer toutes les formalités à suivre pour la convocation des Assemblées de Fabrique et de Péroisse.

Législater enfin sur une multitude de points litigieux qui arrêtent à chaque instant la marche des affaires de Fabrique.

VI. Enfin qu'il serait nécessaire, pour ne pas exposer les droits de l'Eglise et l'honneur du Clergé, de prendre tout le temps requis pour bien mûrir un *Bill* de Fabrique. Que s'il nous était permis de faire à NN. SS. les Evêques quelques représentations, nous prendrions respectueusement la liberté de les prier de nommer, dans leurs Diocèses respectifs, des Prêtres versés dans ces matières, qu'ils chargeraient de s'entendre avec des hommes de Loi et leurs confreres, pour se procurer tous les matériaux et renseignements possibles, sur les difficultés journalières qui se rencontrent dans l'administration des Fabriques, afin de pouvoir soumettre ensuite à leur examen et approbation, un travail plus parfait et plus complet.

Fait et passé à l'Evêché de Montréal le 2 février 1849.

C. LAROCQUE, P<sup>TR</sup>E.  
THIS. PEPIN, P<sup>TR</sup>E.  
JOS. LAROCQUE, P<sup>TR</sup>E.  
A. MORIN, P<sup>TR</sup>E.

ED. CREVIER, P<sup>TR</sup>E.  
A. PINSONNAULT, P<sup>TR</sup>E.  
Sec. ad hoc.

